

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| Numéro de répertoire :<br><b>2020/ 007893</b>              |
| Date du prononcé :<br><b>15/07/2020</b>                    |
| Numéro de rôle :<br><b>19/ 4107/A</b>                      |
| Numéro audiorat :<br>19/4/01/467                           |
| Matière :<br>chômage travailleurs salariés                 |
| Type de jugement :<br>définitif contradictoire             |
| Liquidation au fonds : <b>OUI</b><br>(loi du 19 mars 2017) |

Expédition

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Le         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
17e chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**Madame M.**  
domiciliée  
partie demanderesse au principal,  
partie défenderesse sur reconvention, comparaissant par Me Françoise DANJOU,  
avocate ;

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « O.N.Em. »)**, inscrit à la B.C.E. sous le  
numéro 0206.737.484,  
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,  
partie défenderesse au principal,  
partie demanderesse sur reconvention, comparaissant par Me Safia TITI *loco* Me  
Michel LECLERCQ, avocats ;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses  
arrêts d'exécution.

**I. PROCEDURE ET RECEVABILITE****1.1.**

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans  
le 30 septembre 2019.

Elle est dirigée contre la décision de l'O.N.Em. du 17 juillet 2019.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'O.N.Em. ne rapporte pas la preuve de notification, ni a fortiori, celle de la date à  
laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944  
concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à  
instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

## 1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 23 juin 2020, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement partiel de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame M                    déposée au greffe du tribunal de céans le 30 septembre 2019 ;
- les conclusions de l'O.N.Em. déposées le 29 mars 2020 ;
- le dossier administratif de l'O.N.Em.;
- le dossier de pièces de Madame M

## II.     OBJET DE L'ACTION

## 2.1.

La requête du 30 septembre 2019 de Madame M                    est dirigée contre la décision de l'O.N.Em. datée du 17 juillet 2019 :

- de l'exclure du bénéfice des allocations du 01.02.2019 au 28.02.2019 et du 01.03.2019 au 21.03.2019 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 01.02.2019 au 28.02.2019 et du 01.03.2019 au 21.03.2019 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 22.07.2019 pendant une période de 41 semaines (article 154 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée comme suit :

«

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :***

*La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).*

*Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1er, 2°).*

*Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2).*

*Il ressort des contrôles effectués au sein du magasin de Monsieur M. en dates des 28.02.2019, 02.03.2019 et 21.03.2019 que vous étiez à chaque fois derrière le comptoir et que vous serviez des clients. Vous n'avez pas pu présenter vos cartes de contrôle à l'inspecteur qui vous les a demandées. Vous avez déclaré lors de ces contrôles que vous bénéficiiez d'une dispense d'être en possession d'une carte de contrôle. De plus, vous n'étiez pas déclarée à la DIMONA au moment de ces contrôles.*

*Lors de votre audition en mes bureaux en date du 11.07.2019, vous avez déclaré que le magasin fait partie de votre domicile. Au moment du contrôle du 28.02.2019, votre mari est parti aux toilettes après avoir servi le client dont parle l'inspecteur, vous étiez en train de discuter. Pour vous, vous ne teniez pas le magasin mais vous attendiez votre mari parti aux toilettes et vous n'avez servi aucun client. Vous vous êtes rendue compte que la situation posait problème et vous vous êtes inscrite auprès de PARTENA comme conjointe aidante.*

*Lors de cette audition vous m'avez remis une copie de votre affiliation auprès de PARTENA pour la période du 28.02.2019 au 21.03.2019.*

*Je ne peux toutefois pas tenir compte de cette affiliation, étant donné qu'après vérification de celle-ci auprès de PARTENA, il s'avère que vous ne vous êtes pas affiliée auprès de cette caisse. De plus, celle-ci ne peut pas vous affilier en tant que épouse aidante vu que vous percevez des allocations de chômage.*

*Par conséquent, vous deviez être liée par un contrat de travail si vous vous retrouvez derrière le comptoir du magasin et vous je vous rappelle que vous êtes tenue de prévenir votre organisme de paiement à chaque fois qu'il y a un changement de votre situation (travail, maladies, vacances...) dans le mois et remplir un formulaire C 99.*

*Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné que, du 01.02.2019 au 28.02.2019 et du 01.03.2019 au 21.03.2019, vous n'étiez pas privée ou de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour les périodes de travail concernées.*

• ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité***

*Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également présenter immédiatement sa carte de contrôle chaque fois qu'un inspecteur social le lui demande (article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 5°). Vous n'avez pas respecté ces obligations qui sont mentionnées sur votre carte de contrôle.*

*Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations à partir du premier jour de chômage effectif des mois, en l'occurrence à partir du 01.02.2019 et du 01.03.2019. »*

**2.2.**

**Madame M** sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse.

À titre subsidiaire, elle postule du Tribunal de :

- remplacer la sanction de 41 semaines par un avertissement ;
- ou remplacer celle-ci par une sanction en application de l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup>,
- ou limiter celle-ci au minimum légal de 27 semaines.

2.3.

Par voie de conclusions, l'O.N.Em. a formé une demande reconventionnelle et sollicité la condamnation de Madame M au paiement de la somme de 889,14€, ainsi que la confirmation de la décision administrative entreprise.

### III. FAITS

Madame M est l'épouse de Monsieur I M qui exploite un commerce alimentaire de détail au rez-de-chaussée de son habitation depuis le 19 février 1997 (n° BCE I (voir pièce 6 du dossier administratif de l'O.N.Em.).

Madame M. bénéficiait d'allocations de chômage depuis une date indéterminée mais au moins depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 (voir pièce 46 du dossier administratif de l'O.N.Em.).

Monsieur M et Madame M. ont fait l'objet d'une enquête de la part de l'O.N.Em. aux mois de février et mars 2019 (pièces 5 et suivantes du dossier administratif de l'O.N.Em.).

Ainsi, le 28 février 2019, Madame L, contrôleur social, a effectué une observation concernant le magasin exploité par Monsieur I

Elle a indiqué, à cette occasion (pièce 7 du dossier administratif de l'O.N.Em.) :

*« Le 28/02/2019, je décide de me rendre sur place afin de vérifier si les horaires indiqués sur Google sont corrects. Une fois sur place, à 15h15, je constate que le magasin de Monsieur M est ouvert. Une dame, que j'identifie comme Madame M se tient derrière le comptoir et sert plusieurs clients se trouvant à l'intérieur du magasin ».*

Le 2 mars 2019, le même contrôleur social a effectué une nouvelle observation et constaté ce qui suit :

*« Le 02/03/2019 à 15h40, je me rends à nouveau sur place et je constate Monsieur M ainsi que Madame M, tous les deux derrière le comptoir. »*

Enfin, le 21 mars 2019, Madame L s'est à nouveau rendue sur place accompagnée d'un autre contrôleur social de l'O.N.Em. et a constaté ce qui suit :

*« (...) Avant d'entrer dans le magasin situé nous constatons une cliente sortir du magasin, un paquet de cigarettes à la main.*

*Sur place, après nous être identifiés grâce à notre titre de légitimation, nous constatons Madame M derrière le comptoir, en compagnie d'une dame plus âgée (s'avérant être sa maman), assise à côté du comptoir.*

Madame M. se tient debout, près de la caisse, en train décortiquer des cacahuètes. Nous lui demandons de nous présenter un document d'identité ainsi que sa carte de chômage. Elle s'empresse alors d'appeler son époux, Monsieur V afin qu'il la rejoigne dans le magasin.

(...)

Madame M. nous fournit sa carte d'identité et nous fait savoir qu'elle est dispensée de rentrer ses cartes de chômage.

Quelques instants plus tard, Monsieur M. nous rejoint dans le magasin. Ce dernier nous renseigne avoir été aux toilettes au moment de notre venue.

Nous lui demandons de nous fournir un document d'identité ainsi que sa carte de chômage. Il nous explique qu'il est dispensé de rentrer ses cartes de chômage et nous donne sa carte d'identité.

Aucun des deux n'a pu nous fournir de document de type C 99. (...) »

Madame M. a été entendue par le contrôleur social le 21 mars 2019 et a déclaré ce qui suit (pièce 12 du dossier administratif de l'O.N.Em.) :

« Je reconnais votre statut de contrôleur social de l'ONEM et reconnais avoir lu et reçu mes droits. Vous me trouvez ce jour derrière le comptoir du commerce rue appartenant à mon époux. Vous dites que vous m'avez déjà vue travailler au commerce le 28/2/19 mais je vous réponds que mon époux est toujours sur place. Aujourd'hui, vous me trouvez seule derrière le comptoir car mon époux était aux toilettes. Je vous dit que je suis malade et que je dois rester assise mais je ne travaille pas, c'est juste pour rester avec mon époux pour discuter. Monsieur M. fait ses courses au matin pour les fournitures du magasin. Je ne remplace jamais mon époux. Avec mon état de santé, je ne saurais pas m'occuper du commerce. Je ne suis jamais payée pour être au magasin. Je n'ai pas de carte de chômage car je suis dispensée pour mon âge. »

Monsieur M. a également été entendu par le contrôleur social le 21 mars 2019 et a déclaré ce qui suit (pièce 15 du dossier administratif de l'O.N.Em.) :

« Je reconnais votre statut de contrôleur social de l'ONEM et reconnais avoir reçu et lu mes droits. Vous venez ce jour contrôler le commerce que je tiens rue et vous trouvez mon épouse derrière le comptoir venant de servir une cliente pendant que j'étais chez moi, à la toilette. Mon habitation communique avec mon commerce. Mon épouse ne me remplace jamais sauf pour un jour, il y a un an et cela a été déclaré. (...) Vous m'informez que vous avez vu travailler mon épouse Mme M. à deux reprises le 28/2/19 à 15h15 et le 2/3/19, en ma compagnie à 15h40 mais je vous dis que je ne me souviens pas. C'est normalement moi qui suis là. (...) Vous me dites que vous avez vu mon époux servir des clients sans que je sois présent mais je ne m'en souviens pas. »

Madame M. a ensuite été convoquée par l'O.N.Em. pour une audition du 11 juillet 2019, au cours de laquelle elle a déclaré ce qui suit (pièce 27 du dossier administratif de l'O.N.Em.) :

*« Je déclare toujours bien habiter à l'adresse reprise sur votre convocation. Le magasin fait partie de mon domicile au moment du contrôle du 28.02.2019, mon mari était parti à la toilette après avoir servi le client dont parle l'inspecteur alors que nous étions en train de discuter. Le délégué, fait remarqué que seuls les faits repris dans le P.V. contradictoire du 28.02.2019 font foi jusqu'à preuve du contraire. Pour moi, je ne « tenais » pas le magasin mais j'attendais mon mari parti aux toilettes et je n'ai servi aucun client. Je me suis rendu compte à posteriori que la situation posait problème pour l'ONEM et me suis inscrite auprès de PARTENA comme conjoint aidant (je vous remets une copie de l'attestation d'affiliation). Si je ne discute pas l'infraction, je mets en avant les circonstances de l'espèce pour spécifier que je ne voulais pas frauder. »*

L'O.N.Em. a ensuite pris la décision contestée du 17 juillet 2019.

#### IV. DISCUSSION

##### 1. Principes

###### 1.1. *Condition d'absence de travail*

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR) dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, al. 1<sup>er</sup> de l'AR est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

###### 1.2. *Déclaration et contrôle des périodes de chômage*

Aux termes de l'article 71 de l'AR, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

- être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

- compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEM;
- avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;
- présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;
- signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

Sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation, « *lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de la période pendant laquelle il doit être en possession de ladite carte chaque jour du mois pour pouvoir bénéficier des allocations pour cette période, il ne peut bénéficier d'allocations au cours de ce mois* »<sup>1</sup>.

## 2. Application en l'espèce

### 2.1.

La demanderesse conteste formellement avoir travaillé pendant les périodes où elle percevait des allocations de chômage.

Elle indique, dans sa requête introductive d'instance, qu'à l'adresse de son domicile son époux tient une petite épicerie, qu'il arrive qu'elle discute avec des clients mais en se trouvant derrière le comptoir, et qu'elle n'a toutefois jamais servi des clients.

### 2.2.

Le Tribunal estime tout d'abord que la preuve de l'exercice d'une activité par Madame M. en date du 28 février 2019 n'est pas suffisamment rapportée.

En effet, il ressort de l'observation effectuée par le contrôleur social de jour-là (pièce 7 du dossier administratif de l'O.N.Em.) que celui-ci a constaté que le magasin de Monsieur M. était ouvert et qu'une dame, qu'il aurait identifiée comme Madame M. se tenait derrière le comptoir et a servi plusieurs clients se trouvant à l'intérieur du magasin.

Il importe toutefois de souligner qu'on ne perçoit pas comment le contrôleur social aurait pu identifier la demanderesse, alors qu'il n'a pas demandé sa carte d'identité et n'a même pas pénétré au sein du magasin.

Madame M. a d'ailleurs contesté, dans son procès-verbal d'audition du 21 mars 2019, avoir travaillé le 28 février 2019 (pièce 13 du dossier administratif de l'ONEM). Il en va de même de Monsieur M., dans son procès-verbal d'audition du 21 mars 2019, puisqu'il indique ne pas se souvenir que son épouse ait exercé une activité le 28 février 2019 (pièce 16 du dossier administratif de l'O.N.Em.).

Le Tribunal considère par conséquent qu'il existe un doute quant à l'exercice d'une activité par la demanderesse le 28 février 2019, et que ce doute doit lui profiter.

---

<sup>1</sup> Cass. 14 décembre 1998 J.T.T. 1999, p. 118 et Cass. 15 novembre 1999, J.T.T. 2000, p. 172.



## 2.3.

Pour ce qui concerne le 2 mars 2019, le contrôleur social a à nouveau effectué une simple observation et constaté que Monsieur M et Madame M se seraient tous les deux trouvés derrière le comptoir (pièce 8 du dossier administratif de l'O.N.Em.).

À nouveau, on ne voit pas comment le contrôleur social aurait pu identifier la demanderesse alors qu'il ne lui a pas demandé sa carte d'identité.

En tout état de cause, il a uniquement été constaté que Madame M ), s'il s'agissait bien d'elle, était derrière le comptoir, mais nullement qu'elle travaillait.

Monsieur M indique d'ailleurs, dans son procès-verbal d'audition du 21 mars 2019, ne pas se souvenir que son épouse ait travaillé le 2 mars 2019 (pièce 16 du dossier administratif de l'O.N.Em.).

L'exercice d'une activité dans le chef de cette dernière n'est par conséquent pas établi pour le 2 mars 2019.

## 2.4.

Enfin, en ce qui concerne 21 mars 2019, le contrôleur social a constaté ce qui suit (pièces 8 et 9 du dossier administratif de l'O.N.Em.) :

- qu'avant d'entrer dans le magasin, une cliente est sortie du magasin un paquet de cigarettes à la main, ce qui confirme qu'elle venait d'effectuer un achat ;
- qu'une dame se trouvait derrière le comptoir près de la caisse et que celle-ci a été identifiée comme étant Madame M. après que le contrôleur social lui eût demandé sa carte d'identité ;
- qu'à ce moment, Monsieur M n'était nullement dans le magasin.

Madame M. lors de son audition par l'O.N.Em. le 11 juillet 2019, a indiqué que « *Si je ne discute pas l'infraction, je mets en avant les circonstances de l'espèce pour spécifier que je ne voulais pas frauder* » (pièce 27 du dossier administratif de l'O.N.Em.)<sup>2</sup>.

La demanderesse a d'ailleurs expliqué, lors de cette audition, qu'elle s'était rendue compte que la situation posait problème pour l'O.N.Em. et qu'elle s'était inscrite auprès de PARTENA comme conjoint aidant.

---

<sup>2</sup> A cet égard, il y a manifestement une erreur matérielle dans le procès-verbal d'audition de Madame M du 11 juillet 2019, puisqu'il y est question du contrôle du 28.02.2019 et du procès-verbal de la même date, alors qu'il est manifestement question du contrôle et du procès-verbal du 21 mars 2019.

Il ressort en effet des pièces du dossier que Madame M a souhaité s'affilier auprès de PARTENA en qualité de conjoint aidant, ce qui lui a été refusé dès lors qu'elle bénéficiait d'allocations de chômage et donc d'une couverture sociale (pièces 28 et suivantes du dossier administratif de l'O.N.Em.).

Dans sa demande d'affiliation, la demanderesse a d'ailleurs indiqué qu'elle était bien l'aidante de son époux, soit une personne qui assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité indépendante de manière régulière et/ou au moins 90 jours par an (pièce 33 du dossier administratif de l'O.N.Em.).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il est établi que Madame M a bien exercé une activité, à tout le moins le 21 mars 2019.

## 2.5.

Le Tribunal estime, à l'instar de Monsieur le Substitut de l'Auditeur du travail dans son avis oral émis lors de l'audience du 23 juin 2020, qu'il s'agit d'une activité pour compte propre et non pour compte de tiers, soit une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Le magasin d'alimentation générale dans lequel la demanderesse a exercé une activité fait en effet partie de son habitation, et Madame M a exercé cette activité avec son mari, Monsieur M.

Elle a d'ailleurs souhaité s'inscrire auprès de PARTENA en qualité de conjoint aidant, soit la personne qui assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité indépendante de manière régulière et/ou au moins 90 jours par an.

Il résulte en effet de l'article 6 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qu'on entend par aidant toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail.

Ce statut implique l'assujettissement au statut social des indépendants, ainsi que l'affiliation à la même caisse d'assurances sociales que son conjoint indépendant.

Il y avait dès lors bien l'intention dans le chef de Madame M d'exercer une activité indépendante et non une activité salariée.

## 2.6.

En conséquence de ce qui précède, l'activité qui a été exercée par Madame M le 21 mars 2019 doit être considérée comme un travail au sens de l'article 45, al. 1<sup>er</sup> de l'AR.

Par ailleurs, la demanderesse, alors qu'elle accomplissait un travail, n'a pas pu présenter sa carte de contrôle au contrôleur social qui la lui demandait.

Dès lors, l'obligation prévue à l'article 71,5° de l'AR n'a pas été respectée.

#### 2.4.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que c'est à bon droit que l'O.N.Em. a exclu Madame M. du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 1<sup>er</sup> au 21 mars 2019, mais que c'est de manière injustifiée qu'elle a été exclue pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2019.

### 3. Conséquences de l'exclusion

#### 3.1. *La récupération*

En vertu de l'article 169 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer partiellement la décision de l'O.N.Em. de récupérer les allocations perçues par Madame M. uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> au 21 mars 2019, mais non du 1<sup>er</sup> au 28 février 2019.

#### 3.2. *La sanction*

##### 3.2.1.

Aux termes de l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle.

Aux termes de l'article 154, alinéa 3, 1° de l'AR, la durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur travaille pour un employeur alors qu'il sait ou doit savoir, en particulier parce qu'il n'a jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.

Aux termes de l'article 154, alinéa 3, 4° de l'AR, la durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur travaille pour son propre compte, lorsque ce travail présente un caractère professionnel spécifique, que ce soit en raison du recours à la publicité visant à la prospection de la clientèle, en raison des conditions particulièrement avantageuses de prix auxquelles il est offert, en raison de son importance et de son caractère technique, en raison de sa fréquence, en raison de l'usage de matériel ou d'un outillage qui n'est généralement pas utilisé pour une activité exercée comme hobby.

L'article 157bis de l'AR prévoit enfin que le directeur du bureau de chômage peut se limiter à donner un avertissement.

Saisi d'une contestation sur la hauteur de la sanction, le Tribunal dispose des mêmes pouvoirs que l'O.N.Em.<sup>3</sup>.

Les éléments qui peuvent être pris en considération pour évaluer l'importance de la sanction administrative, à l'intérieur des limites minimales et maximales fixées par la réglementation, sont notamment les suivants : la gravité du manquement, l'absence d'intention frauduleuse, la bonne ou la mauvaise foi<sup>4</sup>.

### 3.2.2.

L'O.N.Em. a infligé à la demanderesse une sanction d'exclusion des allocations de chômage de 41 semaines, et ce sur pied de l'article 154, alinéa 3, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal précité.

Le Tribunal estime que les conditions d'application de cette disposition ne sont, en l'espèce, pas remplies puisque Madame M. n'exerçait pas une activité pour compte d'un employeur mais pour son propre compte.

Le Tribunal considère également que les conditions d'application de l'article 154, alinéa 3, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne sont pas remplies puisqu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un travail pour son propre compte qui présente un caractère professionnel spécifique, que ce soit en raison du recours à la publicité visant à la prospection de la clientèle, en raison des conditions particulièrement avantageuses de prix auxquelles il est offert, en raison de son importance et de son caractère technique, en raison de sa fréquence, en raison de l'usage de matériel ou d'un outillage qui n'est généralement pas utilisé pour une activité exercée comme hobby.

En outre, compte tenu de la brièveté de la période infractionnelle, le Tribunal estime qu'il convient de réduire la sanction à 4 semaines d'exclusion des allocations de chômage.

## 4. En ce qui concerne la demande reconventionnelle

Par voie de conclusions, l'O.N.Em. a formé une demande reconventionnelle et sollicité la condamnation de Madame M. à lui payer la somme de 889,14 € à titre d'allocations de chômage perçues indûment pour la période du 1<sup>er</sup> février au 21 mars 2019, ainsi qu'il ressort du document C32 établi en conséquence de la décision litigieuse du 17 juillet 2019 (pièce 43 du dossier administratif de l'O.N.Em.).

Toutefois, compte tenu de la limitation de la récupération qui a été ordonnée ci-dessus, la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. doit être déclarée recevable mais fondée seulement pour la période de récupération qui s'étend du 1<sup>er</sup> au 21 mars 2019.

La demande reconventionnelle de l'O.N.Em. n'est dès lors fondée qu'à concurrence de la somme de 381,06 €.

<sup>3</sup> Cass., 10 mai 2004, Chron. D.S., 2004, p. 388

<sup>4</sup> C. trav. Bruxelles (8e ch.), 27 février 1997, Instr. O.N.Em., 154.RJ.01, p. 1

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 23 juin 2020 ;

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée ;

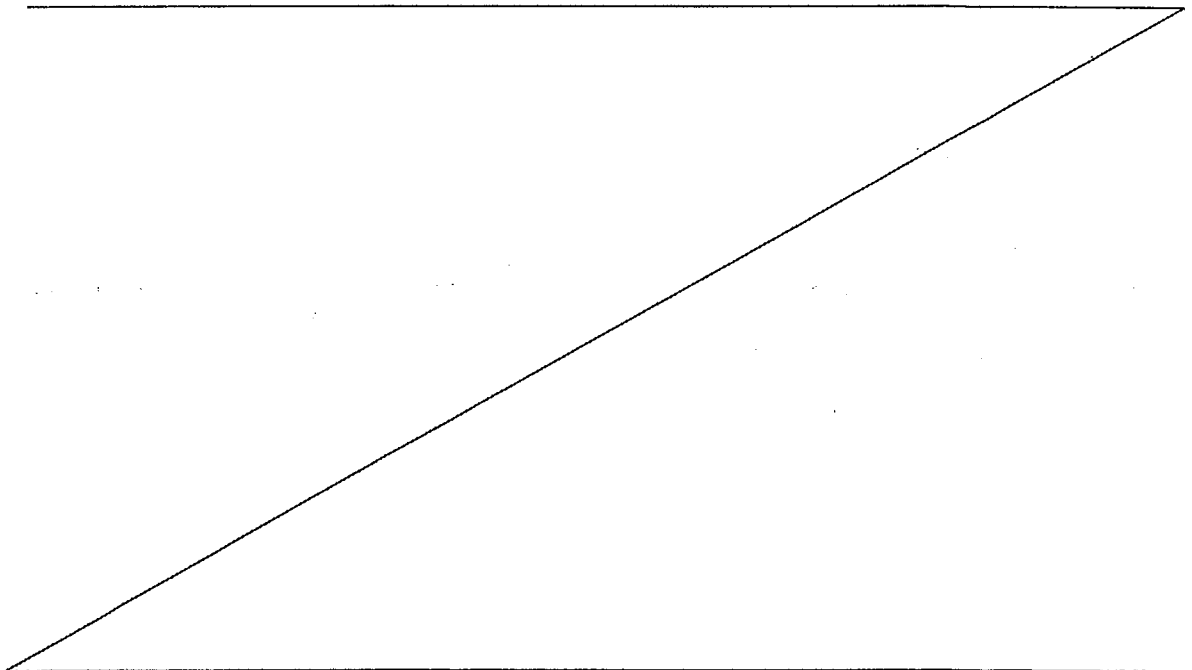
En conséquence, réforme partiellement la décision du 17 juillet 2019 référencée  
..., de la manière suivante :

- Dit pour droit que l'exclusion du droit aux allocations doit être limitée à la période du 1<sup>er</sup> au 21 mars 2019 ;
- Dit pour droit que la récupération des allocations perçues indûment doit être limitée à la période du 1<sup>er</sup> au 21 mars 2019 ;
- Dit pour droit que la sanction doit être limitée à 4 semaines d'exclusion des allocations de chômage ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;

Condamne Madame M. ... à payer à l'O.N.Em. la somme de 381,06 €, du chef d'allocations indûment perçues pour la période du 1<sup>er</sup> au 21 mars 2019 ;

Condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'instance, liquidés par Madame M. ... à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, et liquidés par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).



Ainsi jugé par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

JEROME CLAESSENS  
BERNARD KAMP  
GUY MONNIER

Juge  
Juge social employeur  
Juge social employé

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,



Vasco GUERREIRO

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Et prononcé le 15 juillet 2020 par :

Marion BOCCART, Vice-présidente, désignée par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier chef de service,



Vasco GUERREIRO

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.